

Selon l'article 388-1 du Code Civil relatif à l'audition du mineur, "*dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet*".

Ainsi, le mineur peut-il être entendu dans le cadre du divorce de ses parents quant à la fixation de sa résidence chez l'un ou l'autre de ses parents.

Bien que l'audition du mineur puisse avoir lieu dans différentes procédures, la Cour de Cassation vient de préciser que l'article 388-1 du Code Civil n'est pas applicable dans le cadre d'une expertise selon un arrêt rendu le 23 mars 2011 par la 1ère Chambre (*pourvoi n° 10-10.547 - JurisData n° 2011-004228*).